

littoral avant son examen par le comité interministériel

- de suivre les études et missions qui seraient réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement littoral
- de valider les dispositions législatives et réglementaires complémentaires au code de la marine marchande qui pourraient être prises dans le cadre de la préservation du littoral
- d'assurer la coordination entre les différents départements impliqués.

ART. 3 - Les dossiers, soumis à l'examen du comité, sont déposés auprès de la direction de la Marine Marchande qui établit l'ordre du jour en accord avec le président du comité.

Le comité se réunit sur convocation de son président tous les deux mois et sur demande du président du comité interministériel. Le président anime les discussions et fait établir les procès-verbaux des réunions.

Le Secrétariat est assuré par le service de l'aménagement du littoral au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 4 - Le comité peut inviter à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne ou institution dont l'avis sera jugé utile.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté conjoint n° R - 890 du 13 décembre 1998 fixant la tarification de l'établissement portuaire de la Baie du Repos de Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER - Les taxes et coûts de prestation de l'établissement portuaire de la Baie du repos sont approuvés et applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2 - La SMCP prélève pour le compte de l'établissement portuaire de la Baie du Repos ( EPBR) :

- 0,35% de la valeur de la production artisanale des céphalopodes et crustacés congelés et exportés à travers la SMCP.

- 0,9% de la valeur de la production artisanale autre que les céphalopodes et crustacés congelée et exportée à travers la SMCP

ART. 3 - L'établissement portuaire de la Baie du Repos « EPBR » retient 0,9% de la valeur du poisson à écailles et des autres espèces de la production artisanale exportées en frais salés et/ou séchées. Le paiement de cette taxe s'effectue au niveau de l'établissement portuaire de la Baie du Repos qui délivre une quittance exigible pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Les autres taxes et prestations sont fixées selon la grille présentée en annexe.

ART. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 505 du 07 octobre 1997 fixant la tarification de l'établissement portuaire de la Baie du Repos de Nouadhibou.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Secrétaire Général du ministère des Finances, le Directeur Général de la SMCP, le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général de l'établissement portuaire de la Baie du Repos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

*Arrêté n° R - 928 du 23 décembre 1998 portant approbation d'un modèle de certificat de semences.*

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le modèle de certificat de semences tel que décrit aux articles 2 et 3 ci - après .

ART. 2 - Les certificats de semences et plants seront fournis sur le papier bristol de format 15x10 cm. Ils portent les mentions

suivantes en langue arabe et si nécessaire en langue française.

*Au verso* : République Islamique de

Mauritanie .

- Ministère chargé de l'Agriculture ( dénomination officielle)
- Direction chargée du contrôle des semences (dénomination officielle)
- Administration chargée du contrôle et de la certification des semences (dénomination officielle)

- N° de série du certificat
- Nom ou raison sociale du producteur
- espèce
- variété
- catégorie
- numéro du lot
- poids net à l'emballage
- année de production.

*Au recto* : Néant.

ART. 3 - Les couleurs des certificats sont les suivantes, en fonction des catégories de semences.

- Matériel de départ et semences de prébase : couleur blanc barré violet
- Semences de base : couleur blanc
- Semences de première production : couleur bleu
- Semences reproduction des années suivantes : couleur rouge

ART. 4 - Les certificats seront fournis par l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences.

Une étiquette de même couleur que le certificat, fournie par l'établissement producteur, sera placée à l'intérieur du sac de semences avec au minimum les mentions suivantes :

- espèce
- variété
- catégorie
- numéro du lot
- année de production

L'étiquette décrite ci - dessus ne peut en aucun cas avoir valeur de certificat.

ART. 5 - - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 929 du 23 décembre 1998 désignant la structure chargée de la réalisation des tests DHS et VAT en vue de l'inscription d'une variété au catalogue national des semences et plants.*

ARTICLE PREMIER - Est désigné pour réaliser les études nécessaires à l'inscription des nouvelles variétés au catalogue national des semences et plants le CNRADA par l'intermédiaire de son unité de la production de semences.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 930 du 23 décembre 1998 fixant les normes particulières applicables à la production et au contrôle des semences certifiées de riz.*

ARTICLE PREMIER - La production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants certifiés de riz sont organisés conformément aux dispositions du décret n° 072.98 du 23 septembre 1998 susvisé et à celles du présent arrêté.

Sont également soumises aux mêmes dispositions les espèces suivantes :

- blé ( triticum sp.)
- orge ( ordeum distichum)

#### TITRE I

#### LA PRODUCTION

ART. 2 - Conformément aux dispositions du titre III du décret n° 37.98 du 11 mars 1998 sus - visé, les établissements de production peuvent être agréés pour les activités suivantes :

- production de semences de prébase
- production de semences de base
- production de semences de reproduction

ART. 3 - Aux fins d'agrément, les producteurs de semences de prébase